



## TEXTE DU PROJET

N° de projet : 55/2021-1

11 août 2021

### **Nomenclature des actes et services des médecins – vaccination cabinet**

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

#### **Informations techniques :**

<b>N° du projet :</b>	55/2021
<b>Remise de l'avis :</b>	urgence
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de la Sécurité sociale
<b>Commission :</b>	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 839xb9eae

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie-maternité pour ajouter nouvel acte requis pour les vaccinations contre la COVID-19 par les médecins dans leur cabinet médical, ainsi que l'inscription des assurés vaccinés dans le registre de vaccination, suivant les directives de la Direction de la santé.

Au niveau du tarif, le nouvel acte équivaut à une consultation normale auprès d'un généraliste (acte C1) et obtient en conséquence le même coefficient, soit 11,95 ce qui correspond à 51€ à l'indice en vigueur. Concrètement il s'agit d'un forfait pour rémunérer le médecin pour son travail relatif aux différentes étapes de vaccination (analyse, vaccination, inscription dans le registre de vaccination). Ce tarif est automatiquement adapté avec l'indexation des salaires.

En outre, il est prévu de proposer au conseil d'administration de la Caisse nationale de santé (CNS) une prise en charge à 100% de ce nouvel acte, contrairement aux taux normal applicables aux actes de consultation hormis ceux pour les moins de 18 ans qui sont déjà pris en charge à 100%. En effet, le taux de prise en charge est décidée par le conseil d'administration de la CNS et repris au niveau des statuts de la CNS. Cette proposition a comme but de limiter autant que possible les obstacles potentiels à une vaccination contre la COVID-19 et aussi de garantir une égalité de traitement avec les assurés qui ont déjà opté pour une vaccination dans les centres y dédiés dans lesquels elle est gratuite. Il est précisé que les vaccins contre la COVID-19 dispensés par les médecins dans leur cabinet sont à charge de l'État.

La modification proposée (ajout du nouvel acte) a été demandée par l'Association des médecins et médecins-dentistes afin de séparer une consultation pour vaccination contre la COVID-19 d'une consultation normale. Cet ajout trouve donc l'accord de l'organisme représentatif des médecins et médecins-dentistes.





Au niveau de la prise d'effet de la présente modification, il est proposé qu'elle intervienne au 6 août 2021, date de lancement des vaccinations contre la COVID-19 dans les cabinets médicaux.

Motivation de l'urgence :

Ce nouvel acte est requis pour assurer la prise en charge financière de la vaccination et de l'inscription sur la liste de vaccination par les médecins dans leur cabinet médical et pour permettre une prise en charge intégrale par l'assurance maladie-maternité. En effet, une prise en charge à 100% uniquement pour la vaccination n'est pas possible en ayant recours aux actes de consultation normale.

Comme la phase de vaccination dans les cabinets médicaux a déjà été lancée le 6 août 2021, le recours à la procédure d'urgence est indispensable faute de quoi la prise en charge ne pourra pas d'être portée à 100% en temps utile car une distinction avec les actes de consultation normale (prix en charge au taux normal) est inexistante.

En effet, comme les médecins ne peuvent à ce stade utiliser que les actes de consultation existants (acte C1 pour un médecin généraliste) qui sont pris en charge au taux normal par l'assurance maladie-maternité, les assurés vaccinés en cabinet médical doivent eux-mêmes prendre en charge leur part personnelle qui correspond à la différence entre le tarif de l'acte de consultation et le montant remboursé par la Caisse nationale de santé. Ceci garantit aussi une égalité de traitement avec les vaccinations dans les centres y dédiés puisqu'elles sont gratuites pour les personnes dans ceux-ci.

Cette situation ne pourra évoluer qu'une fois le nouvel acte inscrit dans la nomenclature des médecins et médecins-dentistes, ce qui requière une modification du règlement grand-ducal y afférant au plus vite. En outre, plus la modification prendra du temps, plus la charge administrative pour la Caisse nationale de santé, les médecins et les assurés eux-mêmes sera importante puisqu'il sera requis de revoir les actes de vaccination déjà prestés.

\*



### Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1.** Au tableau des actes et services à la première partie « *Actes généraux* », chapitre 1<sup>er</sup> « *Consultations* », section 3 « *Tarifs spéciaux* », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, est ajouté un nouvel acte ayant la teneur suivante :

6)	Forfait pour vaccination contre la COVID-19 et inscription dans le registre de vaccination, selon les directives de la Direction de la santé.	C47	11,95
----	---	-----	-------

**Art. 2.** Les dispositions du présent règlement produisent leurs effets au 6 août 2021.

**Art. 3.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*



## Commentaires des articles

### Article 1

Cette modification ajoutera un nouvel acte dans la nomenclature des médecins et médecins-dentistes pour la vaccination contre la COVID-19. Il s'agit d'un forfait pour rémunérer le médecin pour son travail relatif aux différentes étapes de la vaccination (analyse, vaccination, inscription dans le registre de vaccination).

### Article 2

Le présent article définit l'entrée en vigueur de la modification apportée. Comme la phase de vaccination contre la COVID-19 a débuté le 6 août 2021 dans les cabinets médicaux, il est requis que la date de prise d'effet de l'ajout du nouvel acte spécifique corresponde à cette même date.

### Article 3

Formule exécutoire.

\* \* \*